

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1984)**

PDF erstellt am: **11.08.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	5	— Grenade . . . . .	40
L'ACTION SUR LE TERRAIN . . . . .	7	— Guatemala . . . . .	40
AFRIQUE . . . . .	9	— Haïti . . . . .	40
Afrique australe . . . . .	10	— Honduras . . . . .	40
— Angola . . . . .	10	— Autres pays . . . . .	41
— Afrique du Sud . . . . .	13	Amérique du Sud . . . . .	42
— Namibie/Sud-Ouest africain . . . . .	14	— Argentine . . . . .	42
— Mozambique . . . . .	15	— Bolivie . . . . .	42
— Zimbabwe . . . . .	15	— Chili . . . . .	43
— Autres pays . . . . .	16	— Colombie . . . . .	44
Afrique orientale . . . . .	16	— Paraguay . . . . .	44
— Ethiopie . . . . .	16	— Pérou . . . . .	44
— Soudan . . . . .	19	— Uruguay . . . . .	45
— Somalie . . . . .	20	ASIE . . . . .	47
— Ouganda . . . . .	21	Conflit de l'Afghanistan . . . . .	47
— Kenya . . . . .	25	— Activités au Pakistan . . . . .	48
— Madagascar . . . . .	25	Inde . . . . .	51
— Maurice . . . . .	25	Sri Lanka . . . . .	51
— Tanzanie . . . . .	25	Conflit du Kampuchéa . . . . .	51
— Autres pays . . . . .	25	— Activités au Kampuchéa . . . . .	52
Afrique centrale et occidentale . . . . .	26	— Activités en Thaïlande . . . . .	53
— Tchad . . . . .	26	Viet Nam . . . . .	56
— Zaïre . . . . .	27	Réfugiés en Asie du Sud-Est . . . . .	56
— Rwanda . . . . .	28	Malaisie . . . . .	57
— Congo . . . . .	28	Indonésie et Timor-Est . . . . .	57
— Togo . . . . .	28	— Indonésie . . . . .	57
— Bénin . . . . .	29	— Timor-Est . . . . .	58
— Burkina Faso . . . . .	29	Philippines . . . . .	59
— Cap-Vert . . . . .	29	République populaire de Chine . . . . .	60
— Gambie . . . . .	29	République de Corée . . . . .	60
— Ghana . . . . .	30	République populaire démocratique de Corée . . . . .	60
— Guinée . . . . .	30	— Autres pays . . . . .	60
— Liberia . . . . .	30	MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD . . . . .	63
— Mali . . . . .	30	Conflit entre l'Irak et l'Iran . . . . .	63
— Niger . . . . .	30	— Irak . . . . .	65
— Sénégal . . . . .	30	— Iran . . . . .	66
— Sierra Leone . . . . .	31	Liban . . . . .	66
AMÉRIQUE LATINE . . . . .	33	Israël et territoires occupés . . . . .	69
Amérique centrale et Caraïbes . . . . .	34	Syrie . . . . .	71
— El Salvador . . . . .	34	Conflit du Sahara occidental . . . . .	72
— Nicaragua . . . . .	37	— Autres pays . . . . .	72
— Costa Rica . . . . .	39	EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD . . . . .	76
— Cuba . . . . .	39	Pologne . . . . .	76
		Espagne . . . . .	77
		— Autres activités . . . . .	77

Service international de recherches à Arolsen . . . . .	82
Dons en nature reçus par le CICR en 1984 . . . . .	84-85
Secours acheminés par le CICR en 1984 . . . . .	86
Réseau de télécommunications du CICR en 1984 . . . . .	88
<b>LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE . . . . .</b>	<b>89</b>
Droit international humanitaire . . . . .	89
— Respect, application et développement du droit international humanitaire . . . . .	89
— Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge . . . . .	91
Relations avec d'autres organismes internationaux ou non internationaux en matière de droit et de problèmes humanitaires . . . . .	96
— Participation à des réunions internationales et régionales . . . . .	96
Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 . . . . .	100-103
<b>COOPÉRATION AU SEIN DU MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE . . . . .</b>	<b>104</b>
Membres du Mouvement de la Croix-Rouge . . . . .	104
— Sociétés nationales . . . . .	104
— Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge . . . . .	106
Organes du Mouvement de la Croix-Rouge . . . . .	107
— Commission permanente . . . . .	109
Institut Henry-Dunant . . . . .	109
<b>INFORMATION . . . . .</b>	<b>110</b>
— L'information sur le terrain . . . . .	110
— L'information à partir du siège . . . . .	110
— Publications et productions cinématographiques . . . . .	111
<b>PERSONNEL . . . . .</b>	<b>113</b>

<b>FINANCES . . . . .</b>	<b>114</b>
— Nature des dépenses . . . . .	114
— Bilan . . . . .	114
— Compte de résultat . . . . .	114
— Actions à financement spécial . . . . .	115
— Financement . . . . .	116
— Contrôle du bilan et des comptes . . . . .	116

**TABLEAUX FINANCIERS**

I. Bilans comparés au 31 décembre 1984/83 . . . . .	117
II. Compte cumulé des dépenses/charges et recettes/produits de l'exercice 1984 . . . . .	118-121
III. Dépenses et charges de l'exercice 1984 réparties par genre d'activité . . . . .	122-123
IV. Etat des contributions des gouvernements pour l'exercice 1984 . . . . .	124-125
V. Etat des contributions des Sociétés nationales pour l'exercice 1984 . . . . .	126-127
VI. Contributions aux actions à financement spécial en 1984 . . . . .	128-131
VII. Mouvement des actions à financement spécial et des comptes de secours en 1984 . . . . .	132

**FONDS SPÉCIAUX GÉRÉS PAR LE CICR**

Fondation en faveur du Comité international de la Croix-Rouge . . . . .	133
Fonds Augusta . . . . .	134
Fonds de la Médaille Florence Nightingale . . . . .	135
Fonds Clare R. Benedict . . . . .	136
Fonds français Maurice de Madre . . . . .	137
Fonds Omar el Muktar . . . . .	138
Fonds Paul Reuter . . . . .	139
Fonds spécial en faveur des handicapés . . . . .	140
ATAG, Fiduciaire générale SA . . . . .	141

<b>LISTE DES MEMBRES DU CICR ET DE LA DIRECTION . . . . .</b>	<b>142-143</b>
---	----------------

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale et les Résolutions adoptées dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Dès sa fondation, le CICR s'est donné pour tâche d'améliorer, en droit comme en fait, le sort des victimes de la guerre. C'est ainsi que, sous son impulsion, ont été établies les *Conventions de Genève*, dont la dernière révision remonte à 1949, et qu'ont ratifiées depuis lors la quasi-totalité des Etats du monde (voir tableau pp.100-103). Ces Conventions sont au nombre de quatre:

- *Convention I* pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne
- *Convention II* pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- *Convention III* relative au traitement des prisonniers de guerre
- *Convention IV* relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En raison de l'évolution des formes et des techniques de la guerre, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge, a fait un effort constant pour adapter les Conventions aux circonstances nouvelles, obtenir une meilleure application du droit existant et assurer une protection plus large aux victimes des conflits armés internationaux ou internes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans la voie du développement du droit international humanitaire qui l'a conduit à établir deux projets de *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*, le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces textes ont été signés le 8 juin 1977, après avoir été soumis à l'examen des Etats dans le cadre d'une conférence diplomatique qui a été convoquée par le gouvernement suisse et qui a tenu quatre sessions entre 1974 et 1977.

On peut donc résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

- en cas de *conflit armé international*, le CICR a le droit d'intervenir en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'art. 126 de la III<sup>e</sup> Convention et l'art. 143 de la IV<sup>e</sup> Convention; par ailleurs, son droit d'initiative est reconnu dans les art. 9 des Conventions I, II et III et dans l'art. 10 de la Convention IV;
- dans des situations de *conflit armé ne présentant pas un caractère international*, le CICR a un droit conventionnel d'initiative en vertu de l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- dans toute autre situation, y compris les *situations de troubles intérieurs ou de tensions internes*, le CICR peut faire des offres de services conformément à son droit d'initiative humanitaire traditionnel, confirmé dans l'art. VI des Statuts de la Croix-Rouge internationale.